

**ARRETE N° 2022-88****Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation et le stationnement en Agglomération****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules en agglomération pour la manifestation « FESTIVE » du marché nocturne et de la FETE MEDIEVALE les 29 et 30 juillet 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Du lundi 25 juillet 2022 à 7h00 au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 à 12h00

- Stationnement interdit : Place de la Paix

Du jeudi 28 juillet 2022 à 7h00 au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 à 12h00

- Stationnement interdit : \_Esplanade de la Paix  
Réservé à l'association « SCENIE EN 2 MONTS »

Du vendredi 29 juillet 2022 à 19h00 au dimanche 31 juillet 2022 à 12h00

- Stationnement interdit : Rue de Vassiac, de la rue Nationale à l'Allée des Platanes

- Circulation en double sens : Rue de Vassiac, de la rue Nationale à L'Allée des Platanes

- Circulation interdite : Place du Champ de Foire et allée des Platanes (sauf riverains/commerces)

- Stationnement interdit : Place du Champ de Foire devant le Centre de secours, autorisant les sapeurs-pompiers à sortir en intervention en cas d'urgence

**ARTICLE 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents municipaux et la levée des interdictions sera sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation (association « SCENIES EN 2 MONTS »).

**ARTICLE 3** Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

**ARTICLE 4**

Monsieur Le Maire de Montguyon, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés en ce que les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis aux services de la Gendarmerie.

A Montguyon, le 29 juin 2022



Maire,

en MOUCHEBOEUF

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, is written over the seal and the text 'Maire,'.